

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2022



L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire, jusqu'à la délibération n° 055/2022, puis de Monsieur PROUILHAC Laurent, 1^{er} Adjoint.

Une convocation a été transmise de façon dématérialisée le 24 juin 2022 à tous les Conseillers municipaux portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 046/2022 – APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
- N° 047/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N° 048/2022 – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- N° 049/2022 – AGENCE POSTALE COMMUNALE – ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION DU GROUPE « LA POSTE » AU TITRE DU FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA PRÉSENCE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
- N° 050/2022 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – MODIFICATION STATUTAIRE – APPROBATION
- N° 051/2022 – BUDGET PARTICIPATIF – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LANCEMENT DE L'ÉDITION 2022
- N° 052/2022 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1
- N° 053/2022 – CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) CLÔTURES ET PORTAILS
- N° 054/2022 – TARIFICATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – PART COMMUNALE
- N° 055/2022 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFICATIONS – MODIFICATION
- N° 056/2022 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION – APPROBATION
- N° 057/2022 – MAISON DE LA PETITE ENFANCE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE
- N° 058/2022 – EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA GIRONDE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2022-2023 À 2024-2025 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N° 3 – AUTORISATION DE SIGNATURE
- N° 059/2022 – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « ACCUEIL ADOLESCENTS » – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2022-2025 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) – AUTORISATION
- N° 060/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « FLASH » – MODIFICATION – APPROBATION

- N° 061/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « SPOT » – MODIFICATION – APPROBATION
- N° 062/2022 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE SAINT-YZANS-DE-MÉDOC
- N° 063/2022 – SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES
- N° 064/2022 – PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION « LA BOULE CANÉJANAISE » AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN RIDEAU GASCON SUR LE BÂTIMENT DU BOULODROME
- N° 065/2022 – EMPLACEMENT RÉSERVÉ C 32, CHEMIN DE PEYRÈRES – USAGE DU DROIT DE DÉLAISSEMENT PAR L'ORGANISME GIRONDE HABITAT – RENONCIATION À ACQUÉRIR LE FONCIER
- N° 066/2022 – CHEMIN DES PEYRÈRES – ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 178 APPARTENANT À MONSIEUR BENOÎT PASCUAL – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE
- N° 067/2022 – CHEMIN DE LEOGNAN – ALIGNEMENT – ACQUISITION DES PARCELLES AZ 273 ET AZ 276 APPARTENANT A LA SCI 2MPA – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE
- N° 068/2022 – CIMETIÈRE – RÉTROCESSION DE LA CONCESSION DE MONSIEUR BARRIOS À LA COMMUNE

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU (jusqu'à la délibération n° 055/2022), PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, M. CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARTY, MARAILHAC, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, Mmes ANTUNES, DIAZ, MM. DEFFIEUX, LOSTE, Mmes HOUOT, MARCHAND, COEFFARD et FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : M. BARRAULT à Mme HOUOT, Mme SALAÜN à Mme DIAZ, Mme BOUYÉ à M. GASTEUIL, M. SARPOULET à Mme ANTUNES, Mme RAUD à M. DEFFIEUX, M. KADIONIK à M. PROUILHAC et Mme ROY à Mme HANRAS.

ABSENT·E·S EXCUSÉ·E·S : M. JAN et Mme MANDRON, M. GARRIGOU (à partir de la délibération n° 056/2022).

Monsieur CHOUC est élu secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du quatorze avril deux mille vingt-deux qui est adopté à l'unanimité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

~ ~ ~ ~ ~

N° 046/2022 – APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-31 et suivants et R153-11 et suivants,

VU la délibération n° 087/2019 du 3 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU la délibération n° 103/2019 du 19 décembre 2019 portant débat du Conseil municipal sur les orientations du RLP,

VU la délibération n° 102/2021 du 14 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation sur le projet de RLP et arrêté ce dernier,

VU les avis favorables assortis de remarques émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment ceux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde,

VU l'avis tacite réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté,

VU l'arrêté municipal n° 023/2022 du 21 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 28 mars 2022 au 11 avril 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les remarques et propositions effectuées par les PPA après l'arrêt du projet justifient un ajustement mineur du projet de RLP concernant l'insertion du périmètre de protection des abords du Château Haussmann situé à Cestas, mais touchant la Commune (tome 1 - « Rapport de présentation »),

CONSIDÉRANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil municipal est en état d'être approuvé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- que la présente délibération et le RLP feront l'objet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, d'une transmission au Préfet de Gironde pour contrôle de légalité,

- que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,
- que conformément à l'article L581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Canéjan, ce dernier devant, en vertu de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, être mis à jour en conséquence, ce qu'il sera par voie d'arrêté,
- que conformément aux articles L581-14-1 alinéa 1 et R581-79 du Code de l'Environnement, ainsi que L153-22 du Code de l'Urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie de CANÉJAN et sur le site Internet de la Commune.

N° 047/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 portant dispositions générales applicables aux recrutements dans la fonction publique territoriale et prescrivant que chaque emploi de chaque collectivité ou établissement soit créé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le Comité technique réuni le 17 juin 2022 a émis un avis favorable à la proposition de l'instance de dialogue social de soumettre au Conseil municipal l'intégration d'agent-es contractuel-les en vue de résorber l'emploi précaire dans la collectivité et de répondre à des besoins permanents, notamment du fait de départs à la retraite,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conséquence à jour le tableau des effectifs,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs, à compter du **1^{er} juillet 2022**, comme suit :

Filière animation :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} juin 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022	
			Créations ou suppressions	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint-es d'animation	C	5	+ 5	10

Filière technique :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} juin 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022	
			Créations ou suppressions	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint-es technique	C	17	+ 3	20

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les créations de postes telles que proposées et d'adopter en conséquence, au 1^{er} septembre 2022, les modifications afférentes au tableau des effectifs, les crédits nécessaires aux

rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 048/2022 – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 (article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) qui prévoient qu'un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agent·es, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agent·es,

CONSIDÉRANT que l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 « de transformation de la fonction publique » a modifié l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » et prévu la fusion des Comités techniques et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à l'issue du prochain renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial » arrêté au 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés, de créer un Comité social territorial commun compétent à l'égard des agent·es de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agent·es,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agent·es de la collectivité et du CCAS de CANÉJAN,

CONSIDÉRANT que les effectifs totaux d'agent·es titulaires, stagiaires, contractuel·es de droit public et contractuel·es de droit privé étaient au 1er janvier 2022 de 136 agent·es pour la Commune et 16 agent·es pour le CCAS, permettent la création d'un Comité social territorial commun,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agent·es de la Commune et du CCAS.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de créer un Comité social territorial (CST) commun compétent pour les agent·es de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,
- de fixer à 5 le nombre de représentant·es titulaires du personnel au sein du CST commun et à un nombre équivalent celui des représentant·es suppléant·es,
- de fixer à 5 le nombre de représentant·es titulaires de la collectivité (Commune et CCAS) et à un nombre équivalent celui des représentant·es suppléant·es,
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentant·es de la collectivité (Commune et CCAS).

N° 049/2022 – AGENCE POSTALE COMMUNALE – ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION DU GROUPE « LA POSTE » AU TITRE DU FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA PRÉSENCE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Monsieur le MAIRE expose :

VU la délibération n° 045/2022 du 14 avril 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale » au sein de l'ancien bureau de poste, sis chemin de Barbicadge,

VU le courrier du 19 mai 2022 ci-annexé, par lequel le Président de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Gironde a notifié à la Commune l'accord d'une enveloppe de 60 000 € TTC, au titre du fonds de péréquation postale des contrats de présence 2020-2022, pour le financement des travaux de transformation du bureau de poste en « Agence Postale Communale » (APC),

CONSIDÉRANT que le versement de ces fonds sera effectué sur transmission des factures certifiées conformes par le trésorier,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la participation du groupe « La Poste » au financement des travaux de réalisation de l'APC à hauteur d'une enveloppe maximale de 60 000 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le versement par le groupe « La Poste » d'une participation financière pour le financement des travaux de réalisation de l'Agence Postale Communale au titre du fonds de péréquation postal pour un montant maximal de 60 000 € TTC (SOIXANTE MILLE EUROS TOUTES CHARGES COMPRIS),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tous les documents afférents à l'encaissement de cette participation.

N° 050/2022 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – MODIFICATION STATUTAIRE – APPROBATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,

VU la délibération n° 2022/1/17 du Conseil communautaire du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 susvisé, « *les Communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* »,

CONSIDÉRANT que l'article L5214-16-IV susvisé précise que « *lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

CONSIDÉRANT que dans sa séance du 31 mars 2022, le Conseil communautaire a engagé une modification statutaire visant à :

- 1°) reporter la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2026 afin de prendre en compte la demande formelle de Bordeaux Métropole de reporter la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAINT JEAN D'ILLAC et MARTIGNAS SUR JALLE au 31 décembre 2025,
- 2°) déterminer, dans le cadre de la compétence en matière de voirie, l'intérêt communautaire de l'entretien des fossés d'eaux pluviales constituant des fossés d'utilité publique, entendus comme constituant le seul exutoire des eaux de ruissellement dans un secteur donné (zones d'habitats et zones d'activités),

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE tel qu'annexé à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° 051/2022 – BUDGET PARTICIPATIF – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LANCEMENT DE L'ÉDITION 2022

Monsieur DEFFIEUX expose :

Depuis 2019, la Commune de CANÉJAN a souhaité renforcer et valoriser la participation des habitant·es à la vie de la Commune en leur permettant de proposer, puis de choisir, des projets d'intérêt général, dans le cadre d'un Budget participatif.

Avec le Budget participatif, les habitant·es peuvent ainsi soumettre des projets d'investissement qui répondent à leurs besoins et à leurs attentes, à l'échelle d'un ou de plusieurs secteurs de la Commune ou sur l'ensemble du territoire communal. Ces projets participent à l'amélioration du cadre de vie des habitant·es tout en les impliquant concrètement dans leur processus de décision et de réalisation. Ils redonnent, de ce fait, du pouvoir d'agir aux citoyen·nes.

Les deux premières éditions du Budget participatif de Canéjan ont connu un certain succès avec plus d'une trentaine de projets déposés, chaque année, par les particuliers, les associations ou les instances de participation comme le Conseil Municipal des Jeunes ou les Sages Canéjanais·es. Au terme des votations citoyennes, 7 projets ont été lauréats en 2019 et 6 ont été retenus en 2021 pour un budget alloué de 50 000 € TTC, auxquels est venu s'ajouter, l'année dernière, un prix « Spécial Jeunes » abondé de 10 000 € TTC supplémentaires.

Dans ce cadre-là, les Canéjanais·es ont pu très récemment participer à une expérimentation à grande échelle à l'occasion d'une campagne de distribution de pièges à moustiques ; ils pourront bientôt profiter d'un nouvel espace naturel ludique à proximité de la salle de la Garennotte, mais aussi d'un terrain multi-sports ouvert à tous les pratiquant·es dans le parc du centre Simone Signoret ou encore d'arceaux mieux adaptés aux nouveaux types de vélos...

Pour 2022, la Commune souhaite poursuivre cette action en consacrant de nouveau une enveloppe de 60 000 € TTC, à prévoir sur son budget d'investissement de 2023.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre du budget participatif de CANÉJAN est prévu au Règlement intérieur annexé à la présente délibération, lequel rappelle les 5 grandes étapes du processus :

- *L'élaboration et le dépôt des idées des habitant·es ;*
- *L'analyse des projets ;*

- *La votation citoyenne ;*
- *La présentation des projets retenus ;*
- *La réalisation des projets lauréats.*

L'objectif étant de pérenniser ce dispositif tout en apportant les corrections apparues nécessaires en cours de déploiement, il convient pour l'année 2022 et les années suivantes :

- d'une part, de modifier la règle de sélection des projets, en rappelant que la sélection se fait par ordre décroissant du nombre de voix dans la limite de budget alloué de 50 000 € TTC. L'épuisement de l'enveloppe totale ne sera plus systématiquement recherché pour des questions d'équité entre projets, au regard du rang obtenu par chacun à l'issue du vote. Ainsi, à l'approche du plafond, seuls les projets ne dépassant pas le plafond fixé seront retenus ;
- d'autre part, de préciser la règle d'attribution du prix « Spécial Jeunes », en prévoyant que si le projet ayant recueilli le plus de voix chez les votants de 13 à 25 ans figure aussi parmi les projets retenus dans le cadre de la votation, le prix « Spécial Jeunes » sera alloué au projet suivant.

Pour l'édition 2022, la phase de dépôt des idées par les habitant·es débutera le 3 septembre à l'occasion du Forum des associations, pour une durée de 8 semaines. L'analyse des projets aura lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier, pour un vote des Canéjanais·es prévu du 16 janvier au 28 février 2023.

Comme les années précédentes, les opérations de dépôt d'idées et de vote seront possibles, par voie dématérialisée, sur la plateforme numérique « jeparticipe.canejan.fr » ainsi que, physiquement, sur l'ensemble des structures municipales participantes : Mairie, Centre Communal d'Action Sociale, SPOT et Médiathèque.

Si les conditions sanitaires le permettent, d'autres modalités de participation pourront être proposées (ateliers d'aide au montage des projets, réunion publique de présentation des projets soumis au vote, points de vote éphémères lors d'événements municipaux particuliers).

ENTENDU cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 019/2019 du 4 mars 2019, par laquelle le Conseil municipal a créé le premier Budget Participatif communal et en a adopté le règlement intérieur,

VU la délibération n° 011/2021 du 11 mars 2021 portant modification du règlement intérieur et lancement de l'édition 2021,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de poursuivre chaque année la dynamique participative citoyenne engagée autour de son Budget participatif communal,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la modification du règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de prendre acte des modalités de mise en œuvre du Budget participatif au titre de l'année 2022,
- de s'engager à la réalisation des projets sélectionnés au budget d'investissement de leur année d'exécution (soit, pour le Budget participatif 2022, au budget d'investissement 2023),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce dernier.

N° 052/2022 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et

L.2311-1 et suivants,

VU l'instruction comptable M 14,

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à divers ajustements de crédits afin de répondre aux opérations financières et comptables du budget communal,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter par chapitre, selon le détail ci-annexé, la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 s'équilibrant en dépenses et recettes comme suit :

* en section de fonctionnement à 77 400 €

* en section d'investissement à 100 000 €

N° 053/2022 – CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) CLÔTURES ET PORTAILS

Monsieur PROUILHAC expose :

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions financières relatif aux modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits d'investissement,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDÉRANT que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire qui permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice ; qu'elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées,

CONSIDÉRANT que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes, le budget N ne tenant compte que des CP de l'année,

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal sur proposition de Monsieur le MAIRE,

CONSIDÉRANT que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens financiers alloués ; que, dès cette délibération, l'exécution

peut commencer (signature d'un marché par exemple) ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP et que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération,

CONSIDÉRANT que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif),

CONSIDÉRANT qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le MAIRE jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme),

CONSIDÉRANT que la création et le renouvellement des clôtures et portails font l'objet d'un plan pluriannuel de gestion et d'investissements pour lequel le dispositif d'AP/CP est particulièrement adapté,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2022, sur la création de l'AP/CP suivante :

- AP/CP – CLÔTURES ET PORTAILS :

- Clôtures autour des bâtiments communaux
- Clôtures des espaces verts
- Portails

	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
AP 2022 – OPNI 2022-2025	200 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver, au titre de l'exercice 2022, la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiements pour l'opération relative aux clôtures et portails telle que proposée ci-dessus,
- d'inscrire au budget 2022 les crédits nécessaires au titre des crédits de paiements 2022.

N° 054/2022 – TARIFICATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE – PART COMMUNALE

Monsieur PROUILHAC expose :

VU l'Instruction Comptable M49, qui prévoit que des budgets annexes sont établis pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

VU la délibération n° 075/2016 correspondant à la dernière réévaluation des tarifs de l'eau et de l'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'apporter une modification aux tarifs de l'eau et de l'assainissement pour permettre le financement d'investissements importants à réaliser dans le cadre de la mise en conformité et le renouvellement des installations de distribution d'eau potable et d'assainissement,

CONSIDÉRANT que ces budgets sont obligatoirement équilibrés grâce à la part du produit des factures d'eau (part collectivité) reversée par l'exploitant,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une modification des tarifs d'abonnements et de

consommations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 27 voix « POUR » et une « ABSTENTION » (M. KADIONIK) :

- d'adopter au 1^{er} juillet 2022 les tarifications (prix H.T.) des abonnements et consommations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif comme suit :

Eau potable : redevance fixe

Abonnement Part Fixe	Tarif 2017	Nouveau tarif au 01/07/2022
	-	11 € / an / abonné

Eau potable : consommation

Consommation	Tarif 2017	Nouveau tarif au 01/07/2022
	0,2009 € / m3	0,2310 € / m3

Assainissement : redevance fixe

Abonnement Part Fixe	Tarif 2017	Nouveau Tarif au 01/07/2022
	7,1040 € / an / abonné	20 € / an / abonné

Assainissement : consommation

Consommation	Tarif 2017	Nouveau Tarif au 01/07/2022
	0,4218 € / m3	0,4851 € / m3

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son ou sa représentant·e à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Laurent PROUILHAC explique que la réinstauration d'une part fixe vise à financer de gros investissements d'entretien des réseaux, dans une perspective de prévention des casses, plutôt que de gestion au coup par coup, en faisant du colmatage. De la même façon qu'avec la délibération suivante relative à l'augmentation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), il s'agit de trouver des ressources de financement de ces travaux. Les augmentations sont significatives, mais il faudra néanmoins passer par l'emprunt. La part variable sera également revue l'an prochain, avec une augmentation de 5 %, estimée à partir de simulations faites sur les 10 prochaines années.

Après avoir renchéri à l'observation de Monsieur le MAIRE selon laquelle les taux canéjanais sont parmi les plus bas de la Gironde, il indique que s'il devait y avoir moins de casse que prévue, les simulations seraient retravaillées en ce sens, par exemple en ne recourant à l'emprunt qu'une année sur deux. Sans cette augmentation, il n'aurait pas été possible de financer les travaux nécessaires sur 2022. Elle représente environ 50 € pour un foyer qui consomme 120 m³ par an.

N° 055/2022 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFICATIONS – MODIFICATION

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L1331-7,

VU la loi de finances rectificative n° 2012-254 du 14 mars 2012, notamment son article 30, qui a modifié l'article L1331-7 du Code de la Santé publique applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement,

VU la délibération du Conseil municipal n° 055/2007 du 18 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié par les délibérations n° 036/2013 du 11 avril 2013 et n° 090/2014 du 25 septembre 2014,

VU les délibérations du Conseil municipal n° 071/2012 et n° 072/2015 instaurant et modifiant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et les tarifs applicables,

CONSIDÉRANT que la PFAC, définie par le Code de la Santé publique, est une participation destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter des frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

CONSIDÉRANT que la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles dès lors que des eaux usées sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Il est proposé au Conseil municipal de retenir le règlement suivant pour les modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif :

1- Date d'exigibilité de la PFAC :

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé publique (CSP), la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le raccordement s'entend comme la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement.

2- Les redevables de la PFAC

Conformément aux articles L1331-1, L1331-7, L1331-7-1 du Code de la Santé publique, le redevable de la PFAC demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement, à savoir :

- le ou la propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- le ou la propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble, changements de destination ou création de logements supplémentaires), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- le ou la propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cadre de la création ou de l'extension du réseau, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

3- Les modalités de calcul de la PFAC :

L'article L1331-7 du Code de la Santé publique précise que la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant du coût du branchement réglé par l'utilisateur. Ceci signifie que lorsqu'un·e usager·e se raccorde, le montant de la PFAC cumulé au coût du branchement ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour information, le coût d'un ANC (Assainissement non collectif) a été évalué sur la Commune de CANEJAN à 9 500 € HT.

À titre d'exemple, le tarif moyen du branchement sur la Commune est de 2 500 € HT pour un branchement isolé d'assainissement sur le réseau existant, c'est-à-dire posé sur demande du ou de la pétitionnaire.

Ainsi, dans le 1^{er} cas, le calcul suivant s'applique : (9 500 € x 80%) – 2 500 € = 5 100 €.

Le plafond de la PFAC serait donc de 5 100 €.

✓ Tarifs immeubles à caractère d'habitation :

Maison individuelle – forfait de base : 2 000 €

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Construction	Superficie inférieure ou égale à 100 m ²	Forfait 2 000 €
Construction	Surface supplémentaire au-delà de 100m ²	20 € / m ²
Extension et/ou transformation (avec rejets supplémentaires – ex cuisine, sanitaires, salle de bains...)	Toutes surfaces	Forfait 980 €

Immeuble collectif – forfait de base : 2 000 €

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Construction	Studio ou T1	Forfait 1 500 € / logement
Construction	T2 et plus	Forfait 2 000 € / logement

✓ Tarifs immeubles de type commerces : forfait de base : 2 500 €

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Hôtels, établissements de santé et médicaux sociaux	Partie bureaux – sanitaires et vestiaires	20 € / m ²
Hôtels, établissements de santé et médicaux sociaux	Partie lits	Forfait de 1 000 € / lit
Restaurants, bar, brasserie, buvette y compris la surface des cuisine	Superficie inférieure ou égale à 150 m ²	Forfait 2 500 €
Restaurants, bars, brasseries, buvettes y compris la surface des cuisine	Superficie supérieure à 150 m ²	2 500 € x (Superficie/ 150)

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Autres commerces	Superficie inférieure ou égale à 100 m2	Forfait 2 500 €
Autres commerces	Superficie supérieure à 100 m2	2 500 € x (Superficie/ 100)
Cabinets médicaux ou paramédicaux	Nombre de praticiens	Forfait 2 500 € / praticiens

✓ **Tarifs immeubles entreprises : 2 500 €**

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Bureaux	Superficie inférieure à 100 m2	Forfait 2 500 €
Bureaux	Superficie supérieure à 100 m2	2 500 € x (Superficie/ 100)
Ateliers / Entrepôts	Superficie inférieure à 150 m2	Forfait 2 500 €
Ateliers / Entrepôts	Superficie supérieure à 150 m2	2 500 € x (Superficie/ 150)

✓ **Tarifs immeubles de type équipements sportifs :**

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Piscines ou SPA collectifs		Forfait 2 500 €
Vestiaires	Superficie inférieure à 50 m2	Forfait 2 500 €
Vestiaires	Superficie supérieure à 50 m2	2 500 € x (Superficie/ 150)

✓ **Tarifs immeubles de type équipements d'intérêts publics :**

Catégorie	Surface ou type	Tarifs
Crèches, écoles privées	Nombre d'enfants accueillis et de personnels	100 € / personne

Les cas particuliers ne rentrant pas dans les tableaux ci-dessus seront traités par décision municipale.

4- Les modalités de révision du calcul de la PFAC :

Les montants de la PFAC seront révisés annuellement au mois de janvier à partir du 1^{er} janvier 2024 selon la formule suivante : $PFAC = PFACo * (TP10an / TP10ao)$

TP10a= « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau »

TP10ao = origine (118.8 indice janvier 2022)

TP10an = indice janvier année en cours à parution

ENTENDU cet exposé, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités d'application de la PFAC, telles qu'ainsi proposées.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités d'application et les nouveaux tarifs de la Participation pour le

Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) définis dans la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2022,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou les personnes qu'il aura déléguées, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N° 056/2022 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –
AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION – APPROBATION**

Monsieur DEFFIEUX expose :

VU la délibération n° 112/2015 du 3 décembre 2015 approuvant le choix de la société SUEZ ENVIRONNEMENT comme délégataire du service public de l'assainissement collectif,

VU le contrat d'affermage signé le 18 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil municipal n° 105/2021 du 14 décembre 2021 approuvant la passation d'un avenant n° 1 au contrat de délégation de service public aux fins d'ajuster les prestations contenues dans le contrat initial, et notamment la modification de la dénomination sociale du délégataire (SUEZ EAU France),

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre les eaux parasites, il est souhaitable d'intégrer des prestations supplémentaires dans le contrat de délégation de service public et en conséquence, de modifier l'article 7.5.1 du contrat relatif à la rémunération du délégataire,

CONSIDÉRANT que ces ajustements contractuels doivent être actés par voie d'avenant, et notamment :

- l'intégration au contrat des tests à la fumée sur un linéaire de 1,5 km / an en moyenne sur la durée restante du contrat, soit 5,5 ans,
- l'intégration au contrat des inspections télévisées (ITV) sur un linéaire de 1,5 km / an en moyenne sur la durée du contrat, soit 5,5 ans,
- l'augmentation de la part variable du prix de l'assainissement de 2,3 % (passant de 1,1987 € HT à 1,2263 € HT),

CONSIDÉRANT le bilan économique de cet avenant,

CONSIDÉRANT que cet avenant ne modifie pas de plus de 5 % l'économie du marché et qu'ainsi, l'avis de la Commission de délégation de service public n'est pas requis,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la passation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à ses notification et exécution.

**N° 057/2022 – MAISON DE LA PETITE ENFANCE –
APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA
STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE**

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-11,

R1411-1 à R1411-2 et D1411-3 à D1411-5,

VU la délibération n° 088/2016 du 12 décembre 2016, par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'un équipement unique de 50 à 60 places destiné à recevoir un service public d'accueil de la petite enfance, le Relais d'Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Enfants Parents,

VU la délibération n° 079/2017 du Conseil municipal réuni le 2 octobre 2017 approuvant le principe de la délégation de service public (DSP) comme mode de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil collectif de la petite enfance,

VU la délibération n° 055/2019 du 11 juillet 2019, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le choix du titulaire en charge de la DSP relative à la gestion d'une structure multi-accueil petite enfance et autorisé la signature de la convention afférente avec l'association LA MÔMERIE,

VU la délibération n° 070/2020 du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 à la DSP visant à différer la date prévisionnelle d'accueil des enfants, initialement fixée au 24 août 2020, en la reportant au 4 janvier 2021,

VU le projet de contrat et ses annexes,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN souhaite prendre à sa charge la réservation de 3 places au sein de la structure, réservées au bénéfice exclusif du ou des enfants de ses agent·es sélectionnés selon les critères d'éligibilité et d'attribution applicables pour cette structure,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette réservation, il est nécessaire de modifier l'article 2.3 du contrat initial afin de laisser la possibilité au Déléguataire de vendre jusqu'à trois berceaux maximum à des entreprises ainsi qu'à toute autre structure, publique ou privée, employant des salarié·es,

CONSIDÉRANT que cet avenant n° 2 ne modifie pas substantiellement les éléments essentiels de la délégation, la durée d'exploitation restant bien de 5 ans et le compte d'exploitation inchangé,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 2 et d'autoriser Monsieur le MAIRE à le signer.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge financière par la Commune de la réservation de 3 places au sein de la structure multi-accueil petite enfance « La lanterne Magique », au bénéfice du ou des enfants de certain·es de ses agent·es dans le respect des règles d'éligibilité et d'attribution des places de cette structure,
- d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil de la petite enfance,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil de la petite enfance.

N° 058/2022 – EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA GIRONDE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2022-2023 à 2024-2025 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE – AVENANT N° 3 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur GASTUUIL expose :

VU les articles 15 et 17 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), transférant la compétence du transport routier non urbain de voyageurs et des services de transport scolaire aux Régions,

VU les articles L3111-7 et L3111-9 du Code des Transports,

VU la délibération n° 056/2019 du 11 juillet 2019 adoptant la convention de délégation de compétence transport scolaire,

VU la délibération n° 040/2021 du 8 avril 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence, précisant que la responsabilité des encaissements des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relevait de la compétence exclusive des autorités organisatrices de transports de second rang (AO2) et que le recouvrement contentieux relevait de la responsabilité exclusive de la Région,

VU la délibération n° 2022.407.SP du 21 mars 2022 de la Région Nouvelle Aquitaine, relative à l'actualisation du règlement des transports scolaires applicable à compter de la rentrée scolaire 2022, lequel est annexé à la présente délibération, qui définit notamment les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Région, ainsi que les conditions tarifaires et modalités d'inscriptions, par référence au quotient familial (QF),

CONSIDÉRANT que le nouvel avenant modifie les articles 2 « durée de la convention » et 5.1 « financement des accompagnateurs », en précisant que la durée de la convention est d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction – soit pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 – et en apportant des précisions sur le financement des accompagnateurs mis en place sur les circuits,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence de la Région Nouvelle Aquitaine pour l'exécution du service public de transport scolaire.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer avec la Région Nouvelle Aquitaine l'avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence transport scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

**N° 059/2022 – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
« ACCUEIL ADOLESCENTS » – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT 2022-2025 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) –
AUTORISATION**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération n° 052/2016 du 28 juin 2018 autorisant Monsieur le MAIRE à signer la convention d'objectifs et de financement encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour une période allant 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la CAF qui consiste à simplifier la gestion et à rendre plus lisibles les financements octroyés, tout en veillant au respect du cadre budgétaire prévu dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) et à l'organisation d'accueils de qualité dans l'intérêt des enfants,

CONSIDÉRANT que l'« Accueil Adolescents » regroupe l'ensemble des activités « périscolaires et extrascolaires » des 12/17 ans, dès lors qu'un projet spécifique à destination de ce public a été développé,

CONSIDÉRANT que le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à 100 %,

CONSIDÉRANT que les actes y ouvrant droit sont les actes réalisés sur le temps de présence effectif de l'enfant, quelles que soient les modalités de tarification aux familles,

CONSIDÉRANT que la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales ci-annexée consiste à fixer les engagements réciproques des cosignataires,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles conditions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer ladite convention.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Alsh « Accueil adolescents » pour une période de 4 ans allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 060/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « FLASH » – MODIFICATION – APPROBATION

Monsieur GASTUUIL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 032/2022 du 17 mars 2022, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la dernière version du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour certains points du règlement intérieur existant, notamment pour tenir compte de :

- => la fin des mesures spéciales de fonctionnement liées à la crise sanitaire,
- => la réorganisation des services municipaux relatifs à l'enfance, la vie scolaire, la jeunesse et l'animation,
- => l'évolution des modalités d'inscription des familles (nouveau « portail famille »),
- => la volonté des élu·es et des équipes d'uniformiser les horaires d'accueil périscolaires et péri-centre de loisirs, pour en offrir une meilleure lisibilité,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur modifié de l'accueil de loisirs sans hébergement – « FLASH » ci-annexé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur de l'Accueil de loisirs sans hébergement – « FLASH », tel qu'annexé à la présente délibération,
- que ce document sera consultable sur le site Internet de la Commune, sur les différents sites d'accueil de loisirs sans hébergement (FLASH), ainsi qu'en Mairie,
- que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs (FLASH) sera accessible à toutes les familles via le « portail famille », règlement qu'elles auront à signer pour valider l'inscription de leur enfant à ce service,
- qu'une copie de ce document sera, par la suite, remise aux familles sur simple demande.

**N° 061/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT
« SPOT » – MODIFICATION – APPROBATION**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 068/2018 du 1^{er} octobre 2018, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du Super Point Ouvert à Tous (SPOT),

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le SPOT est un espace d'accueil du jeune public âgé de 11 à 17 ans, régi par un règlement intérieur qui permette aux différents utilisateurs d'être informés des conditions d'accueil et de vie à l'intérieur et aux abords de la structure,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement intérieur du SPOT pour tenir compte de l'évolution des règles de fonctionnement de cette structure,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur modifié du SPOT tel qu'annexé à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié du SPOT tel qu'annexé à la présente délibération,
- que ce document sera consultable sur le site Internet de la Commune, au SPOT ainsi qu'en Mairie,
- que ce règlement intérieur du SPOT sera accessible à toutes les familles via le « portail famille », règlement qu'elles auront à signer pour valider l'inscription de leur enfant à ce service,
- qu'une copie de ce document sera, par la suite, remise aux familles sur simple demande.

**N° 062/2022 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE
SAINT-YZANS-DE-MÉDOC**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 19 mai 2022,

CONSIDÉRANT les formations dispensées par la Maison Familiale et Rurale (MFR) de SAINT-YZANS-DE-MÉDOC, en alternance et en apprentissage, dans les métiers de la Vigne et Vin ou dans les métiers du Bâtiment, de la Nature et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par la directrice de la MFR pour le fonctionnement de cet établissement,

CONSIDÉRANT qu'une Canéjanaise suit une formation dans cet établissement,

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention de 100 € (CENT EUROS) à la MFR de SAINT-YZANS-DE-MÉDOC.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 100 € (CENT EUROS) à la Maison Familiale et Rurale de SAINT-YZANS-DE-MÉDOC.

N° 063/2022 – SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Monsieur PROUILHAC expose :

Les associations culturelles, sportives ou d'activités diverses qui œuvrent au sein de la Commune et qui souhaitent solliciter une subvention ont été invitées à déposer un dossier comprenant des données comptables et administratives (bilan, budget prévisionnel, composition du Conseil d'Administration, nombre d'adhérents par tranches d'âge, projets mis en œuvre, etc.). Ces éléments permettent d'apprécier si leur activité ressort d'un intérêt public local et si elles répondent aux besoins de la collectivité.

VU la délibération n° 017/2022 du Conseil municipal du 17 mars 2022 portant adoption du budget principal de la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des subventions allouées aux associations communales.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les subventions allouées aux **associations culturelles** au titre de l'exercice 2022 comme suit :

ARABESQUE DE CANÉJAN	11 000 €
CANÉJAN COUNTRY SIDE	400 €
CHORALE LA HOUNTETA	400 €
LA PIGNE « Arts et loisirs »	9 700 €
LES AFFREUX DISENT YAK	700 €
LES COULEURS DU JEU	20 000 €
TAPAGE NOCTURNE	300 €

- de fixer les subventions allouées aux **associations sportives** au titre de l'exercice 2022 comme suit :

ASSOCIATION DE CHASSE DE CANÉJAN	1 200 €
ASC BEAUSESERT	1 800 €
BASKET CLUB CANÉJANAIS	4 000 €
BILLARD BAND CANÉJANAIS	200 €
BODY BUILD DREAM	2 000 €
CANÉJAN ATHLÉTISME	2 000 €
CANÉJAN BMX CLUB	4 000 €
CANÉJAN HANDBALL CLUB	9 500 €
ESC FOOTBALL	10 500 €
JUDO-JUJITSU	2 500 €
LA BOULE CANÉJANAISE	1 000 €
LES PÊCHEURS DE L'EAU BOURDE	800 €
OUVERTURE AU YOGA	50 €
TENNIS CLUB DE CANÉJAN	2 500 €
TAICHICHUAN	100 €

- de fixer les subventions allouées aux **associations diverses** au titre de l'exercice 2022 comme suit :

ACCORDERIE CANÉJAN ET PAYS DES GRAVES	7 000 €
CAMARADES COMBATTANTS CIVILS ET MILITAIRES	700 €
CANÉJAN SOLIDARITÉ COMPLÉMENTAIRE SANTÉ	500 €
CLUB ŒNOLOGIE CANÉJAN	200 €
COMITÉ DE JUMELAGE ET RELATIONS INTERNATIONALES DE CANÉJAN	1 250 €
LOUS CARDOUNETS	2 300 €
NATURA	300 €
RUCHER CITOYEN DE CANÉJAN	650 €
VOLUME 4 - PÉTANQUE ÉLECTRONIQUE	2 500 €
CINÉMA DE PROXIMITÉ	830 €
COLLECTIF EN TRANSITION	600 €
GRAINE DE JARDIN	400 €
TOTAL GÉNÉRAL	101 880 €

En l'absence de Michel BARRAULT, adjoint à la vie associative, Bruno GASTEUIL explique que certaines associations demandent des subventions qui relèvent plus du confort que de la conduite de projets. Un changement d'état d'esprit est à l'œuvre depuis quelques années dans l'instruction des demandes de subventions, qui ne peuvent avoir vocation à conforter une trésorerie déjà conséquente.

À Étienne MARTY, qui considère que l'attribution d'une subvention est une marque de reconnaissance et que beaucoup concernent de petites sommes de quelques centaines d'euros, Bruno GASTEUIL répond que cette nouvelle approche concerne les associations qui ont une trésorerie importante et sollicitent une subvention de rendement. Il va sans dire que si elles justifiaient d'un projet d'investissement important, elles pourraient bien sûr compter sur le soutien de la Commune.

Laurent PROUILHAC conclut en soulignant que c'est un travail délicat à mener, mais qu'on ne peut pas demander aux services de la collectivité de faire des efforts sans mettre à contribution des associations dont on s'aperçoit que la trésorerie génère des intérêts.

N° 064/2022 – PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION « LA BOULE CANÉJANAISE » AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN RIDEAU GASCON SUR LE BÂTIMENT DU BOULODROME

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la M14,

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en place une solution technique sur le bâtiment du boulodrome afin de réduire la luminosité,

CONSIDÉRANT les travaux commandés par la Commune de CANÉJAN pour un montant total de 8 410,20 € HT,

CONSIDÉRANT la volonté de l'association « La Boule Canéjanaise » de participer à hauteur de 50 % du montant des travaux HT d'installation d'un rideau gascon,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la participation consentie à la Commune par l'association « la Boule Canéjanaise » pour le financement de l'installation d'un rideau gascon sur le bâtiment du boulodrome.

APRÈS avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la participation consentie par l'association « la Boule Canéjanaise » pour le financement de l'installation d'un rideau gascon sur le bâtiment du boulodrome, à hauteur de 50 % du coût des travaux HT, soit 4 205,10 € (QUATRE MILLE DEUX CENT CINQ EUROS ET DIX CENTS),
- de fournir à l'association les justificatifs nécessaires au versement de ladite participation.

N° 065/2022 – EMPLACEMENT RÉSERVÉ C 32, CHEMIN DE PEYRÈRES – USAGE DU DROIT DE DÉLAISSEMENT PAR L'ORGANISME GIRONDE HABITAT – RENONCIATION À ACQUÉRIR LE FONCIER

Madame HANRAS expose :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-41, L152-2 et L230-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 juin 2007, modifié les 12 avril 2013, 25 septembre 2014, 31 janvier 2019 et 11 mars 2021,

VU l'institution au bénéfice de la Commune, lors de l'approbation du PLU, d'un emplacement réservé numéroté C32 destiné à accueillir un établissement de santé sur un terrain situé Chemin des Peyrères (cadastré AP 164) et appartenant aujourd'hui à l'organisme GIRONDE HABITAT,

VU le courrier du 3 mai 2022 par lequel GIRONDE HABITAT use de son droit de délaissement, faculté offerte par l'article L152-2 du Code de l'Urbanisme, sur la parcelle cadastrée AP 164 et met en demeure la Commune de Canéjan d'acquérir l'intégralité de ce foncier au prix de 1 020 000 € hors taxes,

Il y a lieu de proposer au Conseil municipal, compte tenu du prix proposé, de renoncer à cette acquisition et de lever l'emplacement réservé n° C32.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 25 voix « POUR » et une « ABSTENTION » (M. MARTY) :

- de renoncer à acquérir la parcelle AP 164 correspondant à l'emplacement réservé n°C32 situé chemin des Peyrères,
- de prendre acte que la renonciation de la Commune d'acquérir ce bien emporte la suppression définitive de cet emplacement réservé,
- de mettre à jour les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors de la prochaine procédure d'évolution de ce document de planification,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou sa ou son représentant·e légal·e, à signer tout acte ou document qui serait la suite de la présente délibération.

Corinne HANRAS explique que la Commune a un projet de résidence intergénérationnelle sur ce terrain, sur lequel elle travaille avec le bailleur social Gironde Habitat et que la présente délibération est une condition pour que celui-ci soit mené à bien.

Étienne MARTY, après s'être fait confirmé qu'il n'y aurait pas de maison de retraite bâtie sur le terrain, comme il était prévu à l'origine, exprime son désaccord à la construction de nouveaux logements.

Corinne HANRAS lui demande comment, dans ces conditions, satisfaire à l'obligation réglementaire de 25 % de logements sociaux sur la Commune.

Il lui répond ne pas savoir, mais considérer qu'il ne faut plus bétonner, au risque de voir la disparition des espaces naturels, au point qu'un jour les Communes de Canéjan, Léognan, Cestas, Saucats, etc. ne soient plus qu'un espace urbanisé continu.

Corinne HANRAS expose que cela ne sera pas le cas, car il y a justement des projets de lois en cours de discussion pour restreindre la possibilité d'empiéter sur les espaces naturels. Aujourd'hui, la municipalité cherche à faire exactement l'inverse de ce qui s'est fait autrefois, avec la construction de lotissements sur de grandes superficies. Là, le projet envisagé conjugue une préservation des espaces naturels et la nécessité de répondre au besoin criant de logements. Ceux à qui on refuserait de pouvoir construire ici iraient le faire plus loin et les Canéjanais-es en subiraient les contraintes en terme de circulation routière de transit. Elle rappelle, en tant que la plus ancienne Canéjanaise du Conseil municipal – de l'époque où la Commune ne comptait que 500 âmes – que si les anciennes municipalités avaient eu le même type de raisonnement, la majorité des membres de l'assemblée ne serait pas là.

Laurent PROUILHAC souligne que si le PLU protège les espaces naturels, le cours de l'histoire va dans le sens d'une densification de l'urbanisation. Certaines choses se font également sans que les collectivités les maîtrisent.

Étienne MARTY, au départ convaincu de voter contre la délibération, décide finalement de s'abstenir, en rappelant son vœu d'une urbanisation raisonnée.

**N° 066/2022 – CHEMIN DES PEYRÈRES – ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 178
APPARTENANT À MONSIEUR BENOÎT PASCUAL –
ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE**

Madame HANRAS expose :

VU la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-11 et L1311-13, ce dernier disposant que « *Les maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités [...]* »,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU les délibérations du Conseil municipal des 10 septembre 1986 et 25 novembre 1986

approuvant le plan d'alignement du Chemin de Léognan,

VU la délibération du Conseil municipal n° 048/2019 du 3 juin 2019 autorisant la signature d'un conventionnement de la Commune avec le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) pour une mission d'assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2007, modifié les 12 avril 2013, 25 septembre 2014, 31 janvier 2019 et 11 mars 2021,

VU le permis de construire n° 033 090 22Z0001 accordé le 29 mars 2022 à la SCI 2MPA, représentée par Messieurs Pierre MOULINIER et Alvaro MACHADO, relatif aux parcelles AZ 257 et AZ 256,

VU l'arrêté individuel d'alignement n° 021/2022 en date du 10 février 2022 appliquant le plan d'alignement du Chemin de Léognan sur les parcelles AZ 257 et AZ 256,

VU le courrier du 9 mars 2022 par lequel Messieurs Pierre MOULINIER et Alvaro MACHADO font part de leur accord aux fins de céder la bande de terrain impactée par le plan d'alignement au prix de 6 €/m²,

VU le procès verbal de délimitation signé par les parties le 29 avril 2022 définissant l'emprise de terrain concerné par cette cession et définissant ces nouvelles parcelles sous les références AZ 273 et AZ 276 pour une surface de 66 m²,

CONSIDÉRANT que le prix de cession est inférieur au seuil de saisine du service des Domaines,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé par la SCI 2MPA, la Commune a souhaité mettre en œuvre le plan d'alignement du Chemin de Léognan afin de permettre la réalisation d'une piste cyclable en site propre,

Il y a lieu de proposer l'acquisition des parcelles AZ 273 et AZ 276 d'une superficie globale de 66 m² au prix de 396 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir les parcelles AZ 273 et AZ 276 appartenant à la SCI 2MPA représentée par Messieurs Pierre MOULINIER et Alvaro MACHADO pour une superficie de 66 m² au prix de 396 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS),
- de préciser que l'acte de cession sera rédigé sous la forme administrative,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession, en tant qu'authentificateur,
- d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, ou toute personne déléguée, à signer tout document afférent à cette cession, en tant que représentant de la Commune.
- d'autoriser, à défaut, la signature de l'acte sous la forme notariée en cas de contrainte juridique révélée lors de la constitution du dossier en la forme administrative.

**N° 067/2022 - CHEMIN DE LEOGNAN – ALIGNEMENT – ACQUISITION DES PARCELLES
AZ 273 et AZ 276 APPARTENANT A LA SCI 2MPA – ACTE SOUS LA FORME
ADMINISTRATIVE**

Madame HANRAS expose :

VU la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-11 et L1311-13, lequel dispose que « *Les maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités [...]* »,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal n° 109/2017 du 11 décembre 2017 autorisant l'acquisition, sous la forme notariée et à titre gratuit, de la parcelle AP 171p (devenue la parcelle AP 178) d'une superficie de 286 m²,

VU la délibération du Conseil municipal n° 048/2019 du 3 juin 2019 autorisant la signature d'un conventionnement de la Commune avec le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) pour une mission d'assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2007, modifié les 12 avril 2013, 25 septembre 2014, 31 janvier 2019 et 11 mars 2021,

VU la promesse de cession de terrain avec possession anticipée signée par Monsieur Benoît PASCUAL le 20 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que le prix de cession est inférieur au seuil de saisine du service des Domaines,

CONSIDÉRANT que, pour des facilités de traitement, les parties souhaitent que cette cession soit rédigée sous la forme administrative,

Il y a lieu de proposer que la cession à titre gratuit de la parcelle AP 178 intervienne sous la forme administrative,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confirmer l'acquisition de la parcelle AP 178, appartenant à Monsieur Benoît PASCUAL, d'une superficie de 286 m², à titre gratuit,
- de préciser que l'acte de cession sera rédigé sous la forme administrative,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession, en tant qu'authentificateur,
- d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, ou toute personne déléguée, à signer tout document afférent à cette cession, en tant que représentant de la Commune,
- d'autoriser, à défaut, la signature de l'acte sous la forme notariée en cas de contrainte juridique révélée lors de la constitution du dossier en la forme administrative.

N° 068/2022 – CIMETIÈRE – RÉTROCESSION DE LA CONCESSION DE MONSIEUR BARRIOS À LA COMMUNE

Monsieur GRENOUILLEAU expose :

VU le courrier en date du 2 mai 2022 par lequel Monsieur Jean-Pierre BARRIOS a fait une demande de rétrocession et de remboursement de la concession n° 524, sise au sein du columbarium D case 5, dans l'Ancien Cimetière de la Commune, acquise le 22 avril 2021, pour une durée de 30 ans,

CONSIDÉRANT que cette concession est libre de toute urne,

il apparaît justifié que la Commune accepte cette rétrocession et rembourse à Monsieur BARRIOS le prix de la concession, au prorata du temps écoulé, soit 529 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la rétrocession à la Commune, par Monsieur BARRIOS, de la concession n° 524,
- d'autoriser le remboursement de la concession à Monsieur BARRIOS pour un montant de 529 € (CINQ CENT VINGT NEUF EUROS),
- que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal.

~~~~~

Laurent PROUILHAC informe le Conseil municipal des décisions n° 012/2022 à n° 024/2022 prises par Monsieur le MAIRE dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,

Le-la secrétaire de séance